



PREMIER PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 2025-12

1ER PROJET DE RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 2023-03 SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS MODIFIANT LES PÉNALITÉS D'ABATTAGE D'ARBRE, LES DOCUMENTS À FOURNIR POUR UNE VIDANGE DE FOSSES SEPTIQUES ET CERTAINES DISPOSITIONS SUR LES CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS OU D'UN CERTIFICAT

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel est régie par le *Code municipal du Québec* et soumise à l'application de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Duhamel a adopté le Règlement numéro 2023-03 sur les permis et certificats afin d'encadrer l'émission de permis et certificats conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal juge opportun de renforcer certaines dispositions relatives à la protection de l'environnement, notamment celles encadrant l'abattage d'arbres, la gestion des installations septiques et les exigences documentaires liées aux demandes de permis ou certificats d'autorisation ;

CONSIDÉRANT QUE ces modifications visent à assurer une conformité avec les dispositions de l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, à harmoniser les exigences municipales avec les guides et normes publiés par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP), et à assurer une gestion durable du territoire ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil souhaite aussi clarifier les conditions d'émission des permis et certificats afin de faciliter l'application du règlement et d'assurer la cohérence entre les différentes dispositions réglementaires municipales ;

CONSIDÉRANT QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire du XX XXXXXXXX 2025 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de la même séance ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil municipal estime que les ajustements proposés sont dans l'intérêt public et contribuent à la saine gestion du développement et de l'environnement sur le territoire de la Municipalité de Duhamel ;

EN CONSÉQUENCE, le Conseil de la municipalité de Duhamel décrète et ordonne ce qui suit:

Article 1

Le chapitre 1 intitulé « **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES** » est modifié à la section 3 intitulée « **DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES** » par le remplacement du contenu de l'article 15 intitulé « **PÉNALITÉS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES** » par le texte suivant :

« En conformité avec l'article 233.1 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, l'abattage d'arbres fait en contravention d'une disposition des règlements d'urbanisme est sanctionné par une amende d'un montant minimal de 2 500 \$ auquel s'ajoute :

- 1° dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 \$ et maximal de 1 000 \$ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 \$;
- 2° dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 \$ et maximal de 100 000 \$ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe 1°.

Les montants prévus au premier alinéa sont doublés en cas de récidive. »

Article 2

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 8 intitulée « **AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN** » par l'ajout à l'article 63 intitulé « **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UN OUVRAGE D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES** » d'un troisième alinéa qui stipule que :

« Pour toute intervention sur une installation septique qui a pour but d'en faire la vidange des boues, une preuve de cette vidange doit être fournie à la Municipalité dans les 30 jours suivant celle-ci, et ce, tant et aussi longtemps qu'une installation septique nécessitant une vidange des boues est présente sur le terrain. »

Article 3

Le chapitre 2 intitulé « **DISPOSITIONS COMMUNES AUX DEMANDES DE PERMIS, CERTIFICATS OU AUTRES** » est modifié par l'ajout entre l'article 22 intitulé « **OBLIGATION DE FOURNIR CERTAINS RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES** » et l'article 23 intitulé « **EXEMPTION DE FOURNIR CERTAINS DOCUMENTS** » de l'article suivant :

« 22.1 EXIGENCES RELATIVES AUX ÉTUDES DE CARACTÉRISATION DES TERRAINS

Lorsqu'une étude de caractérisation des terrains est exigée, elle doit se baser sur la version 2024 du *Guide de caractérisation des terrains* publié par le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP).

Article 4

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 8 intitulée « **AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN** » par l'ajout à l'article 66 intitulé « **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX SUR LA RIVE, LE LITTORAL, DANS UNE PLAINE INONDABLE OU DANS UN MILIEU HUMIDE** » du paragraphe suivant :

« 4° d'une étude de caractérisation des terrains. »

Article 5

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 8 intitulée « **AMÉNAGEMENT D'UN**

TERRAIN » par l'ajout à l'article 67 intitulé « RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS DE LA RENATURALISATION D'UNE RIVE » de l'alinéa suivant :

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »

Article 6

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 8 intitulée « **AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN** » par le remplacement à l'article 69 intitulé « **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS POUR DES TRAVAUX D'EXCAVATION, DE REMBLAI OU DE DÉBLAI** » des paragraphes 1 et 3 par le paragraphe suivant :

« 1° d'une étude de caractérisation des terrains; »

Article 7

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 8 intitulée « **AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN** » par l'ajout à l'article 72 intitulé « **RENSEIGNEMENTS ET DOCUMENTS ADDITIONNELS REQUIS DANS LE CAS D'UNE CARRIÈRE, GRAVIÈRE OU SABLIERE** » de l'alinéa suivant :

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »

Article 8

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 9 intitulée « **OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE** » par l'ajout à l'article 73 intitulé « **DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION** » de l'alinéa suivant :

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »

Article 9

Le chapitre 5 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX CERTIFICATS D'AUTORISATION** » est modifié à la section 9 intitulée « **OPÉRATION FORESTIÈRE EN FORÊT PRIVÉE** » par l'ajout à l'article 76 intitulé « **ABATTAGE D'ARBRES DANS UN RAVAGE DE CERFS DE VIRGINIE** » de l'alinéa suivant :

« De plus, une étude de caractérisation des terrains doit être fournie avec la demande. »

Article 10

Le chapitre 4 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION** » est modifié à l'article 39 intitulé « **CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DU PERMIS DE CONSTRUCTION** » par le remplacement au premier alinéa du deuxième paragraphe par le paragraphe suivant :

« 2° l'immeuble concerné n'est pas en contravention avec une disposition de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme en vigueur qui a un lien avec la demande de permis déposée ; »

Article 11

Le chapitre 4 intitulé « **DISPOSITIONS RELATIVES AUX PERMIS DE CONSTRUCTION** » est modifié à l'article 39 intitulé « **Conditions générales de délivrance du permis de construction** » par le remplacement du deuxième paragraphe du premier alinéa par le texte suivant :

« 2° l'immeuble concerné n'est pas en contravention avec une disposition de l'un ou l'autre des règlements d'urbanisme en vigueur qui a un lien avec la demande de permis déposée; »

Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur selon les modalités prévues par la loi.

Liette Quenneville
Directrice générale

David Pharand
Maire

Avis de motion	
Projet de règlement	
Adopté le	
Entrée en vigueur	
Numéro de résolution	